



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU de Moncorneil-Grazan (Gers)**

n° Saisine : 2021-9486
n°MRAe : 2021DKO140

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **relative à la révision du PLU de Moncorneil-Grazan (Gers) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 8 juin 2021 ;**
- **n°2021-9486 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 juin 2021 et sa réponse en date du 23 juin 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 10 juin 2021 et sa réponse du même jour ;

Considérant que la commune de Moncorneil-Grazan engage une révision de son PLU (superficie communale de 709 ha, 453 habitants en 2017 source INSEE 2017), pour permettre d'ici 2032 :

- l'accueil de 30 nouveaux habitants ;
- la construction de quinze nouveaux logements entre 2021 et 2030 ;
- l'ouverture à urbanisation de 2,7 ha ;

Considérant que le projet de révision du PLU ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts du projet de révision sont réduits par :

- la modération de la consommation foncière par rapport à la période précédente (une densité moyenne prévue de 1 800 m² par logement, contre 4 000 m² par logement au cours des dix dernières années) ;
- une urbanisation recentrée et en stricte continuité du centre du village et des hameaux existants ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU de Moncorneil-Grazan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

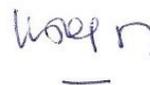
Le projet de révision du PLU de Moncorneil-Grazan, objet de la demande n°2021-9486, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 12 juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Danièle Gay

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.